

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Abad, M. Le Fur, M. Breton, M. Tétart, M. Fromion, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin,
M. Bénisti, M. Le Maire, Mme Fort, M. de Ganay, M. Dive, Mme Grosskost, M. Siré et M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et vise à l'inclusion scolaire de tous les élèves, notamment les élèves en situation de handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de renforcer l'égalité réelle relative aux enfants en situation de handicap.

Il est important dans l'intérêt de l'enfant d'affirmer la place de l'école dans son éducation.

Cet amendement consacre pleinement la mission d'inclusion de l'école pour tous élèves, dont également les élèves en situation de handicap.

L'inscription de cette mission dans les articles du code de l'éducation concernant les principes généraux de l'éducation permet d'insister sur le fait que cette inclusion est la règle et doit être effective dans tous les établissements scolaires dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant.